



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol - commune de Peyrouzet (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2025-15 267

N°MRAe : 2025APO127

Avis émis le 15 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 août 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de construction, puis d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Peyrouzet porté par la société RENew Sun.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2024 et les pièces constitutives du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Eric TANAYS, Annie VIU, Bertrand SCHATZ.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) de la Haute-Garonne, l'avis du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, l'avis de direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, de la direction régionale des affaires culturelles (service archéologie) et de la commune de Peyrouzet.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ont été consultées le 02 septembre 2025. Une contribution de l'ARS nous est parvenue le 16 septembre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société RENew Sun, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc solaire au niveau du lieu-dit « *Jean Haure* » sur la commune de Peyrouzet. La surface clôturée du projet est de 1,85 ha. La puissance estimée du parc est de 1,5 MWc.

L'étude d'impact comporte des insuffisances qui nuisent à la pleine évaluation des impacts du projet. Les mesures d'évitement et de réduction n'apparaissent pas suffisantes pour parvenir à des incidences résiduelles faibles pour l'environnement.

Les travaux préalables à la construction du parc ne sont pas correctement décrits (mouvement de terres, création de piste, terrassement, ancrage des structures, enfouissement des câbles électriques) alors qu'il concernent des sols et sous-sols potentiellement pollués. Des mesures destinées à éviter tout risque de pollution doivent être définies dans l'étude d'impact qui doit conclure sur les risques qui demeurent.

La caractérisation des impacts bruts sur la biodiversité et le paysage doit être complètement reprise pour pleinement tenir compte des conséquences des défrichements, déboisements, coupe d'arbustes et de haies, débroussaillage.

Afin d'éviter des incidences résiduelles modérées à fortes pour le paysage (augmentation des covisibilités du parc depuis les abords immédiats et le versant nord de la vallée de la Louge) et pour la biodiversité (risque de mortalité modéré à fort pour les reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères), l'emprise du projet doit être réduite pour maintenir la trame arbustive et arborée actuelle.

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe considère que la variante retenue pour le projet de parc solaire ne peut être considérée comme la solution de moindre impact pour l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société CS RENS 04 (dont la société mère est RENew Sun), prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc solaire au niveau du lieu-dit « Jean Haure » sur la commune de Peyrouzet en Haute-Garonne. Le projet est situé à environ 18 km au nord-est de Saint-Gaudens (voir figure 1).

Le parc se positionne sur un ancien site industriel (usine de dégazolinage) qui a été largement remanié pour cet usage. Il comporte encore aujourd'hui des traces d'activité humaine notamment la présence de dépôts sauvages de matériaux.

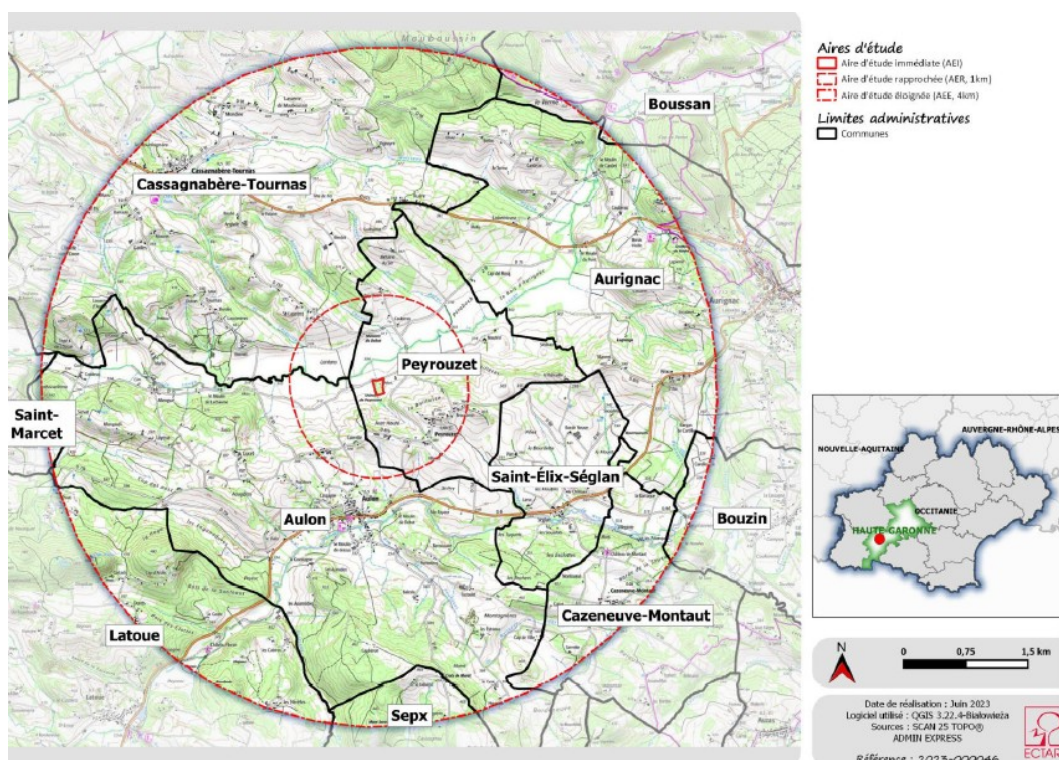


Figure 1 : localisation géographique du projet – extrait de l'étude d'impact

La surface clôturée de la centrale de Peyrouzet est d'environ 1,85 hectares. Le projet sera équipé de 2 538 modules qui seront fixés sur des structures fixes. La puissance du parc estimée est de 1,5 MWc et la durée d'exploitation sollicitée est de 40 ans. La surface projetée au sol des panneaux est de 6 350 m².

La hauteur du point bas des modules par rapport au sol est de 1,1 m et celle du point haut est de 3,3 m. La distance entre les tables d'une même rangée sera de 20 cm et la distance entre deux rangées de structures est comprise entre 4 et 5 m.

Les structures seront ancrées par des pieux battus ou vissés au sol.

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers les onduleurs puis vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction passeront en aérien le long des structures porteuses. Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques, qui transportent le courant jusqu'au poste de livraison, seront enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur.

Le fonctionnement de la centrale nécessite la construction d'un poste de transformation (de 16 m²) faisant également office de poste de livraison qui assurera la jonction avec le réseau électrique public. Un poste de transformation électrique de 20 m² est également prévu.

L'accès au site du projet se fait directement depuis la RD75. Le parc sera équipé d'une piste de circulation périphérique, nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste aura une largeur de 4 m et sera laissée libre d'un mètre de part et d'autre.

Le parc comprend également des équipements de lutte contre l'incendie².

Une base de vie sera implantée, en phase d'installation. Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

Le plan ci-dessous (figure 2) présente les principaux équipements du parc solaire :



Figure 2 : plan de masse extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

² Voir description complète p. 20 de l'étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des sols et des sous-sols ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de février 2024. Sur la forme, cette dernière est complète. Sur le fond, elle comporte des lacunes qui nuisent à une pleine évaluation des impacts bruts.

L'étude d'impact ne précise pas les modalités d'enlèvement des matériaux, de bennes, de vieux véhicules, de déchets et des divers dépôts sauvages présents.

L'ancrage des structures solaires par pieux battus ou vissés et l'enfouissement des câbles électriques à 80 cm de profondeur ne tiennent pas compte de la nature du sol et du sous-sol potentiellement pollués. Faute d'étude technique préalable, il n'est pas possible de déterminer les risques de pollution et les mesures nécessaires pour les éviter. En l'absence de précautions techniques adaptées, les mouvements de terres sont susceptibles de remobiliser la pollution des sols et des sous-sols résultant des activités passées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description détaillée des impacts des travaux préalables (mouvement de terres, création de piste, terrassement, ancrage des structures, enfouissement des câbles électrique) sur les sols et sur le sous-sol potentiellement pollués. L'étude d'impact doit inclure des mesures spécifiques destinées à éviter tout risque de pollution.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas pleinement évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande d'améliorer la caractérisation des incidences environnementales brutes et résiduelles du projet dans sa globalité, en y intégrant le raccordement électrique, et de renforcer les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les principales incidences.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement³. Dans un rayon de 4 km autour du projet, aucun projet n'a fait l'objet d'une étude d'impact ou n'a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

³ Voir p. 354 et suivantes de l'étude d'impact.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁴), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Le choix du site est motivé par la volonté de s'implanter sur des terrains dégradés par un ancien site industriel laissé à l'abandon, qui a fait l'objet après la fin de l'activité industrielle de dépôt de matériaux et de véhicules hors d'usage.

De ce fait, aucune recherche de site alternatif n'a été conduite dans l'étude d'impact. Trois variantes sont présentées. La première variante prévoit une implantation couvrant une bonne partie des limites des parcelles concernées par le projet conduisant à largement impacter la trame arbustive et arborée qui possède le plus d'enjeux d'un point de vue naturaliste et paysager.

La variante 2 prévoit une hauteur du point haut des panneaux par rapport au sol de 2,65 m, un inter-rang entre les tables plus faibles et une évolution des pistes d'accès incendie.

La variante 3 prévoit de réduire légèrement la coupe et le défrichement des arbres, arbustes et haie périphérique. Une partie significative de cette trame végétale demeure détruite comme le montre le plan de masse p. 237 de l'étude d'impact.

La MRAe considère qu'aucune des variantes proposées ne peut être caractérisée comme une solution de moindre impact pour l'environnement. Ainsi, toutes conduiront à des impacts notables sur la biodiversité et sur le paysage. La MRAe recommande de réduire l'emprise du projet pour limiter l'implantation d'équipements solaires aux seuls secteurs anthropisés.

La MRAe recommande de reconsidérer le projet pour limiter l'implantation d'équipements solaires, pistes, locaux sur les seuls secteurs dégradés. Le projet retravaillé devra permettre le maintien de la grande majorité de la trame arbustive et arborée pour parvenir à une solution de moindre impact environnemental pour le paysage et la biodiversité.

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 p. 232 et suivantes de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation du projet est située hors de tout périmètre de zonages réglementaires. Le site Natura 2000 le plus proche de l'aire d'étude est situé à 10,5 km au sud-est du projet. Il s'agit du site « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Le dossier évalue de manière pertinente les impacts sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 et conclut valablement en l'absence d'impact significatif sur ces deux composantes (espèces et habitats naturels).

Le site d'étude n'intersecte aucun zonage d'inventaire. Les ZNIEFF⁶ de type I « *affleurements calcaréo-marneux des coteaux du Saint-Gaudinois* » et « *Forêt de Mauboussin* » les plus proches sont respectivement situées à environ 2,2 km au sud et 2,7 km au nord. Les principaux intérêts de ces deux sites concernent la présence de vieilles futaies ou de coteaux marneux et des espèces associées. Ce type d'habitat naturel n'est pas présent dans l'aire d'étude.

D'après les données bibliographiques disponibles, le site n'impacte aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor écologique tels qu'identifiés à travers le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie ou à l'échelle locale.

En dehors des franges boisées et arbustives, l'aire d'étude est essentiellement occupée par des milieux dégradés issus de l'ancienne usine de Peyrouzet. C'est donc un ensemble de friches rudérales et de fourrés bas de recolonisation qui se sont développés au sein de matériaux laissés en place, d'anciens stocks et d'une ancienne voirie. Ces milieux remaniés ne présentent aucun enjeu environnemental. La haie arborée et arbustive mûre et le bosquet ne présentent pas un intérêt particulier en soi, mais ils constituent des habitats favorables pour les passereaux nicheurs justifiant un enjeu de conservation « *modéré* ».

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations ont permis de relever 141 espèces végétales, témoignant d'un cortège floristique assez diversifié au regard de la surface prospectée. Cette diversité s'explique par la forte présence des friches rudérales. Aucune de ces espèces n'est protégée ou patrimoniale. La zone d'étude comporte également deux espèces très envahissantes : le Robinier faux-acacia et Buddleia de David⁷.

Les inventaires confirment le faible intérêt de la zone pour les insectes, les amphibiens et les mammifères terrestres. Aucune des espèces observées ne possède d'enjeu de conservation.

Pour les reptiles, trois espèces possèdent une protection nationale : le Lézard à deux raies (enjeu de conservation « *modéré* »), le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune (enjeu de conservation « *faible* »). Ces espèces se concentrent essentiellement au niveau des zones rudérales (dépôts de matériaux) et utilisent également les fourrés et les lisières boisées durant la phase de repos. La carte p. 90 localise les espèces et leurs habitats.

Au moins quatre espèces patrimoniales de chiroptères (groupe d'espèces à PNA) sont observées sur l'aire d'étude : le groupe des Murins, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle de Kuhl. L'aire d'étude est principalement utilisée comme zone de chasse et de transit, mais aucun des arbres présents n'est susceptible d'abriter des gîtes de mise bas d'espèces arboricoles ou anthropiques de chauves-souris.

Les inventaires identifient 34 espèces d'oiseaux dont deux sont susceptibles de se reproduire sur site au niveau des haies et des fourrés. Il s'agit de la Fauvette grisette et du Tarier pâtre.

Pour la MRAe, les enjeux écologiques apparaissent sous-estimés pour certains groupes dont les reptiles, les chiroptères et l'avifaune. Ainsi, s'agissant d'espèces inscrites à l'annexe IV de la directive « *Habitats* » et se reproduisant sur l'aire d'étude, le niveau d'enjeu lié aux reptiles doit être relevé de « *faible* » à « *modéré* » conformément à la hiérarchisation des enjeux écologiques détaillée par le bureau d'étude.

6 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des zones remarquables de biodiversité qui ont fait l'objet d'inventaire naturaliste permettant de connaître avec précision les espèces floristiques et faunistiques qui les composent.

7 Voir la liste complète des espèces p. 87 de l'étude d'impact.

Il existe une contradiction entre le classement sur la liste rouge régionale du Lézard à deux raies présenté en page 89 de l'étude d'impact (quasi menacé) et le classement affiché en page 109 (préoccupation mineure). L'enjeu de conservation retenu pour cette espèce doit être revu à la hausse.

Pour les chiroptères, l'enjeu lié au groupe des Murins est largement sous-estimé. L'enjeu doit être relevé de « faible » à « modéré » pour la MRAe. Pour l'avifaune et notamment pour le Tarier pâtre et la Fauvette grisette, s'agissant d'espèces nicheuses, « *quasiment menacées* » à l'échelle nationale ou régionale, l'enjeu doit être relevé de « faible » à « modéré ».

Dès lors, la carte de synthèse des enjeux écologiques présentée en page 111 de l'étude d'impact doit faire apparaître un niveau d'enjeu modéré au droit des fourrés arbustifs à arborés et de la haie arborée ceinturant le site projet.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux de conservation de « faible » à « modéré » pour le Lézard à deux raies, le groupe des Murins et le Tarier pâtre et de la Fauvette grisette.

La carte de synthèse des enjeux de conservation doit être reprise en relevant le niveau des enjeux de conservation pour les fourrés arbustifs et arborés et pour la haie qui ceinture le projet.

L'évaluation des impacts bruts pour les habitats naturels minimise le niveau d'incidence pour les fourrés arbustifs et la haie arborée en caractérisant l'impact comme « *très faible* » à « *faible* ». Compte tenu de la richesse faunistique observée et du rôle de ce site dans les connexions écologiques des trames bocagères locales, la MRAe recommande de revoir le niveau d'impact résiduel à modéré. La séquence d'évitement doit être reprise afin d'éviter la destruction de ces habitats naturels, soit avec les tables solaires, soit avec les clôtures, soit avec les pistes, soit avec les débroussailllements prescrits par le SDIS. L'étude d'impact doit préciser la surface qui sera défrichée, déboisée et débroussaillée.

À défaut d'évitement, la réalisation du projet présente un risque caractérisé et manifeste de destruction d'espèces protégées pour la faune volante qui y est inféodée qui nécessite alors une demande de dérogation à la stricte protection d'espèces protégées, à élaborer en lien avec la DREAL Occitanie. L'étude d'impact devra alors être complétée par la mise en œuvre de mesures compensatoires afin de parvenir à une équivalence écologique fonctionnelle.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels pour les fourrés arbustifs et la haie arborée (impact modéré). Elle recommande de préciser les surfaces qui seront défrichées, déboisées et débroussaillées.

Compte tenu d'incidences résiduelles modérées, la MRAe recommande de revoir la séquence d'évitement, afin de maintenir la trame boisée, arborée et les fourrés qui constituent des habitats naturels d'espèces protégées. À défaut de la préservation des milieux de fourrés arbustifs et de la haie arborée, la MRAe considère que le projet présente un risque caractérisé d'atteinte directe à des espèces protégées justifiant la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe recommande enfin que l'étude d'impact soit complétée par des mesures compensatoires, notamment dédiées à la trame arborée et arbustive, afin de parvenir à une équivalence écologique fonctionnelle.

Enfin, le porteur de projet ne prend pas en compte, en phase exploitation, l'altération directe et temporaire générée par les mesures de débroussaillage sur les habitats naturels, sur la faune, et plus particulièrement sur l'herpétofaune (amphibiens et reptiles). Ainsi, il est indiqué en page 155 de l'étude d'impact qu'en matière de défense contre l'incendie « *la fauche de l'herbe interviendra 2 fois par an avec une coupe des branches basses des arbres et à 20 m de la bordure des tables* ». Dans le cadre de l'application de ces mesures, l'impact du projet sur les habitats propices au repos des reptiles peut être plus important et doit donc être relevé de « faible » à « fort ».

La MRAe recommande de localiser les surfaces concernées par le débroussaillage et le type d'habitats naturels qui sera impacté. Pour la faune, elle recommande de relever de faible à fort le niveau des impacts retenus pour les reptiles. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être intégrées à l'étude d'impact pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

3.2 Milieu physique, hydrologie et risques naturels et de pollution

L'aire d'étude se trouve sur un versant de la vallée de la Louge, présentant des reliefs qui varient entre 314 et 325 m. Une pente moyenne de 6 % se dessine au niveau de cette zone. Les profils altimétriques p. 39 de l'étude d'impact permettent de mieux rendre compte de la topographie.

Le cours d'eau principal de l'aire d'étude est la Louge qui passe à 230 m au nord. La zone d'implantation comprend également plusieurs ruisseaux, affluents de la Louge. Quelques cours d'eau temporaires, fossés et plans d'eau complètent le réseau à cette échelle notamment sur la partie ouest⁸. Les terrains ayant été fortement modifiés dans le passé par l'activité industrielle, ce cours d'eau n'est plus visible en surface.

Au nord du site, des fossés bordent la RD75 et servent à l'écoulement des eaux pluviales et à drainer les cultures environnantes.

Aucune source n'est répertoriée à moins d'un kilomètre du site d'étude. En termes d'usage, trois points de prélèvement pour l'irrigation sont présents dans l'aire d'étude. Ils se trouvent à proximité de la Louge au nord-est et au nord-ouest de l'aire d'étude.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable ou périmètre de protection n'est présent dans l'aire d'étude.

Afin de limiter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées⁹. Elles apparaissent adaptées aux principaux impacts potentiels identifiés. Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines apparaissent en phase de travaux et d'exploitation comme faibles.

Néanmoins, compte tenu du passé industriel du site et de la présence de dépôts sauvages, des précisions sur les mouvements de terres, sur les conditions d'ancrage des pieux des structures solaires et sur l'enfouissement des câbles électriques sont attendus dans l'étude d'impact pour déterminer les risques de pollution par les sols et sous-sol et du fait de la remise en mouvement des éventuelles pollutions, des effets sur la qualité des eaux et la santé humaine. Des mesures spécifiques d'atténuation de ces risques doivent être intégrées à l'étude d'impact.

La MRAe recommande de réaliser une étude technique permettant de déterminer les risques de pollution potentiels du projet durant la phase de travaux. Elle recommande de démontrer que les solutions techniques retenues pour l'ancrage des structures, l'enfouissement des câbles électriques et le déplacement de matériaux inertes constituent à l'échelle du projet la solution de moindre impact pour l'environnement.

Des mesures d'évitement et de réduction doivent être intégrées à l'étude d'impact pour parvenir à minimiser les risques de remobilisation de la pollution des sols et sous-sol, pouvant affecter les milieux et la santé humaine.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude correspond à un ancien site industriel aujourd'hui majoritairement en friche. Ses franges arborées l'isolent totalement de l'extérieur. En raison de la présence du bâtiment en ruine et du stockage de bennes, vieux véhicules ou déchets, la zone d'étude est dégradée visuellement. Ce caractère est renforcé par la présence d'un sol minéral et d'une friche arbustive dense.

Une route locale passe à quelques mètres au nord de la zone d'étude. Des parcelles agricoles avec une topographie plane se développent au nord de cette route jusqu'à la ripisylve arborée de la Louge¹⁰.

8 La carte p. 53 de l'étude d'impact permet de localiser l'ensemble des cours d'eau y compris temporaire de la zone.

9 Voir p. 251 et suivantes de l'étude d'impact.

10 Voir carte p. 179 de l'étude d'impact.

Une analyse précise des perceptions visuelles du projet est présente dans l'étude d'impact et permet d'identifier les principales sensibilités aux abords immédiats, depuis la vallée de la Louge et depuis les versants nord de la vallée de la Louge¹¹.

Le projet sera visible depuis les abords immédiats le long de la RD75, depuis la RD81b aux abords du lieu-dit de Biaugue, depuis la route du Ser.

Le projet sera également visible depuis les versants nord de la vallée de la Louge notamment depuis « *Saint-Laurent* », « *les hauteurs de Cauberas* », les abords du hameau « *de Cauberas* », les abords du hameau « *de Peyrillan* », le corps de ferme « *de la Métairie du Ser* » et le corps de ferme « *de Broucaron* ».

La caractérisation des impacts paysagers figurant p. 327 et suivantes de l'étude d'impact ne tient pas compte de la destruction d'une partie des fourrés arbustifs et de la haie arborée qui assurent aujourd'hui des masques visuels importants. La séquence de détermination du niveau des impacts bruts doit être entièrement reprise en tenant compte des défrichements, déboisements, coupes de la végétation, arrachage, débroussaillage qui seront nécessaires pour permettre d'installer la totalité des équipements du parc solaire.

Compte tenu du niveau des impacts résiduels générés en cas de destruction même partielle de la trame arbustive et arborée (impact fort), la MRAe considère qu'il convient de réduire l'emprise du projet pour préserver ces masques naturels.

La MRAe recommande de reprendre la séquence de caractérisation des impacts paysagers en tenant compte de la destruction partielle de la trame arbustive et arborée et de redéfinir sur ces bases le niveau des incidences.

Compte tenu du niveau des incidences résiduelles fortes qui sont attendues pour le paysage, la MRAe recommande de réduire la taille du projet et des principaux équipements afin de préserver la trame arbustive et arborée. Une mesure d'intégration paysagère consistant à la mise en œuvre de plantations complémentaires est attendue notamment pour minimiser les covisibilités du parc solaire depuis les habitations isolées du versant nord de la Louge.

¹¹ Voir p. 207 de l'étude d'impact.